



PROCOLE COVID-19

Utilisation des salles communales (hors équipements sportifs)

A) UTILISATION DES LOCAUX

Tout utilisateur des salles communales doit respecter strictement l'application des gestes « barrières » suivants :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- saluer sans serrer la main, éviter les embrassades ;
- respecter une distance d'un mètre ;
- porter un masque dans tous les lieux où son port est rendu obligatoire ;
- aérer régulièrement ;
- limiter les rassemblements à 6 personnes.

Dans le contexte sanitaire actuel et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, les salles communales suivantes pourront accueillir uniquement les activités principales et réunions des associations communales :

- Maison Pour Tous : 4 m² par personne sans excéder 15 personnes au maximum, hors mobilier ;
- Château de la Voûte : 4 m² par personne sans excéder 19 personnes au maximum, hors mobilier ;
- Salle de la Laiterie : 4 m² par personne sans excéder 30 personnes au maximum, hors mobilier ;
- Salle de la Voûte : 4 m² par personne sans excéder 60 personnes au maximum, hors mobilier ;
- Salles associatives de la Laiterie : 4 m² par personne sans excéder 10 personnes au maximum, hors mobilier ;
- Salle polyvalente : uniquement activités sportives sans possibilité d'organiser de manifestations (hors Dons du Sang).

Les locations de salles aux particuliers dans le cadre de l'organisation de manifestations privées, sont interdites.

Les règles suivantes devront être appliquées strictement ;

- Les personnes accueillies ont une place assise : les bals et soirées dansantes, et tout autre évènement festif ou évènement ne permettant pas de garantir le port du masque de manière continue, sont interdits. La constitution d'espaces de danse est de même interdite (hors activités sportives associatives communales de danse devant appliquer scrupuleusement le protocole de la Fédération propre à cette activité) ;
- La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes maximum venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement ;
- L'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit : les espaces de buvette et de restauration avec consommation en groupe et/ou au comptoir ne sont pas autorisés.
- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques (Chant).

B) DESINFECTION DES LOCAUX

Les associations communales autorisées à occuper les salles communales devront désigner une personne "Réfèrent Covid-19", responsable à chaque créneau de l'application du présent protocole.

En début et en fin de chaque utilisation, doivent être nettoyés et désinfectés au moyen des lingettes et de la solution de désinfection mises à disposition par la Commune :

- les tables et chaises mises éventuellement à disposition et utilisées,
- les poignées de portes utilisées,
- les interrupteurs utilisés,
- les cuvettes et la robinetterie des sanitaires utilisés.

Hors salles associatives de la Laiterie et club-house du complexe sportif dont la désinfection et le nettoyage sont entièrement à la charge et sous la responsabilité des associations communales utilisatrices, les salles communales sont nettoyées et désinfectées par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus rappelée des locaux mis à disposition, par les associations communales.

Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

